



Mairie de Merlevenez
Reçu le

22 DEC. 2025

Monsieur le Maire
2, rue de la Mairie
56700 MERLEVEZ

Cléguer, le 15 Décembre 2025

Objet : Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 29 septembre 2025, les services de l'Etat ont sollicité l'avis des services du SAGE Blavet concernant la révision de votre Plan Local d'Urbanisme.

Mes services ont pris connaissance du dossier transmis par les services de l'Etat.

Si le PADD et les règlements écrits et graphiques comportent bien des objectifs de protection des milieux aquatiques et du bocage compatibles avec les dispositions du SAGE Blavet, nous avons pu relever plusieurs points qui mériteraient d'être modifiés pour garantir l'atteinte de ces objectifs.

Vous trouverez, en pièce jointe à ce courrier, une note détaillant les observations transmises à la DDTM.

Mes services sont disponibles pour un travail collaboratif avec votre commune en vue de faciliter la prise en compte de ces observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Annie LE LURON

Directrice du SMBSEIL



OBSERVATIONS DES SERVICES DU SAGE BLAVET RELATIVES AU PROJET DE REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE MERLEVEZ

PREAMBULE :

Pour rendre leurs avis relatifs aux documents d'urbanisme, les services du SAGE Blavet analyse la compatibilité de ceux-ci avec les dispositions du PAGD du SAGE qui visent les documents d'urbanisme. Ces dispositions concernent les thématiques des zones humides et cours d'eau, du bocage, de l'assainissement, des eaux pluviales...

La commune de Merlevenez n'est que partiellement concernée par le territoire du SAGE Blavet. Le bourg et les principaux villages se situent hors de ce territoire. Notre analyse n'a donc porté que sur les thématiques zones humides, cours d'eau et bocage.

1-Les zones humides

1.1 La délimitation des zones humides

Le SAGE Blavet comporte une disposition qui prévoit que les inventaires de zones humides doivent être mis à jour à l'occasion de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme. Dans la pratique, quand ils sont associés ou informés des démarches d'élaboration/ révision de ces documents, ils peuvent réaliser ce travail sous réserve de disposer du temps nécessaire.

Les services du SAGE n'ont pas eu connaissance de la démarche de révision du PLU de Merlevenez et n'ont donc pas pu réaliser de mise à jour.

A la lecture du document graphique nous avons constaté que des modifications méritent d'être apportées à la trame des zones humides figurant sur les plans. Ainsi :

- Les plans d'eau figurent dans cette trame alors qu'ils ne constituent réglementairement pas des zones humides.
- Cette trame chevauche par endroits un bâtiment agricole et des routes/chemins.

De plus, en quelques points, la délimitation de la trame zones humides diffère du zonage dont nos services disposent.

1.2 Les zones humides remarquables

Le SAGE Blavet définit certains types de zones humides comme « remarquables ». C'est le cas des landes humides. Pour ces milieux, le SAGE Blavet demande que les documents d'urbanisme y interdisent la plantation d'arbres (pour éviter leur fermeture) et qu'ils ne fassent pas d'objet de classement en EBC (pour faciliter des travaux d'ouverture qui pourraient être nécessaires).

Le territoire de Merlevenez est concerné par la présence de landes humides et le projet de PLU a bien identifié ces milieux, prévu des dispositions pour en assurer la préservation ainsi que la suppression de classements EBC. En cela, il partage les objectifs du SAGE Blavet.

Nous avons cependant noté que des espaces indiqués comme des landes humides dans les données de l'inventaire communal des zones humides ne figurent pas dans les cartographies des landes présentées dans le projet de PLU ou présentent des zonages différents. Les données qui ont servi au PLU sont issues du Conservatoire Botanique National de Brest. Ces différences peuvent être liées à la méthodologie et à l'échelle de cartographie.

Des landes humides pourraient donc potentiellement être « mal préservées » ou faire l'objet d'un classement en EBC.

Il nous semble donc souhaitable d'effectuer un travail pour affiner la cartographie des landes humides.

1.3 Le règlement lié à la trame zones humides.

A ce titre, en complément des règles inscrites dans les différentes zones, sont interdites toutes les constructions et occupations du sol, à l'exception :

-  Des aménagements et installations ayant pour objet la préservation ou la restauration des zones humides ;
-  D'aménagements légers ne portant pas atteinte à l'intégrité de la zone humide.
-  Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) définis par la nomenclature établie à l'article R214-1 du code de l'environnement et dûment autorisé par le Préfet en adéquation avec les dispositions du SDAGE et du SAGE.

Le troisième alinéa listant les exceptions et permettant à tout projet relevant du régime IOTA d'être autorisé ouvre un champ d'exception plus large que celui prévu par le SAGE Blavet.

Nous demandons que la rédaction soit revue pour que le régime d'exception corresponde au cadre de celui du SAGE.

2- Les cours d'eau

Le SAGE Blavet prévoit un principe de marge de recul inconstructible aux cours d'eau. Le projet de PLU prévoit ce principe.

Par contre nous avons noté que la cartographie des cours d'eau (qui correspond au référentiel cours d'eau de la DDTM56) figurant dans le règlement graphique ne contient pas tous les cours d'eau qui avait été répertoriés lors du travail d'inventaire communal en 2012.

3- Le bocage et les boisements

Le SAGE Blavet demande l'identification et la protection du bocage ainsi que la mise en place de mesures compensatoires en cas de destruction de celui-ci.

Le projet de PLU va aussi dans ce sens mais nous avons relevé qu'en ce qui concerne la mise en place de mesures compensatoires, les termes du règlement ne l'impose pas mais la prévoit comme une possibilité.

-  Chaque arbre, bois ou haie abattu peut être remplacé par des plantations. Ces dernières pourront être recommandées par les services de la commune et dans un rapport 1 pour 1 pour chaque unité foncière considérée. Les replantations sont préférées en continuité du maillage bocager existant.

➡ En cas d'abattage autorisé, des mesures compensatoires complémentaires peuvent être exigées, comme la création d'un

talus et/ou la plantation d'une haie bocagère sur un linéaire équivalent.

Nous demandons que la rédaction soit revue pour imposer la réalisation de mesures compensatoires en cas de destruction d'élément de bocage identifié au règlement graphique.

Il pourrait par exemple être écrit « En cas d'abattage autorisé, des mesures compensatoires sont exigées, comme la création d'un talus et/ou la plantation d'une haie bocagère sur un linéaire équivalent. Pour orienter la mesure compensatoire, l'annexe « Proposition technique pour une bonne gestion des haies identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme dans le cadre des déclarations préalables sur le territoire communal » servira de référence.